N.° 161.

LOI

Qui affranchit de toutes contributions les Rentes dues par l'État.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 4 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, se référant à ses Décrets en date des 17 juin, 28 août & 7 octobre, qui consacrent ses principes invariables sur la foi publique, & à l'intention qu'elle a toujours manifestée de faire contribuer les créanciers de l'État, comme citoyens, dans l'Impôt personnel en proportion de toutes leurs facultés; déclare qu'il n'y a

pas lieu à délibérer sur la motion qui lui a été présentée, tendante à établir une imposition particulière sur les Rentes dues par l'État.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

M. L. F. Duport

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.